

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2023 - RAAE n°87 du 7 juillet 2023
publié le 7 juillet 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° 2023-088 portant dérogation au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail situés dans le département du Val-d'Oise pour le dimanche 9 juillet 2023

3



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté n° 2023-088

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail
situés dans le département du Val-d'Oise pour le dimanche 9 juillet 2023**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20 et 21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, R. 3132-16 et R.3132-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'instruction interministérielle du 6 juillet 2023 relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprise s affectés par les émeutes urbaines ;

Vu la demande du 5 juillet 2023 de l'Alliance du Commerce sollicitant l'autorisation exceptionnelle d'ouverture des commerces le dimanche 9 juillet 2023 ;

Vu la demande du 7 juillet 2023 du Conseil du Commerce de France sollicitant l'autorisation exceptionnelle d'ouverture des commerces le dimanche 9 juillet 2023 ;

Considérant que les présentes demandes concernent le dimanche 9 juillet 2023 et que l'urgence est dûment constatée, eu égard à la convergence d'une période commerciale constituant un temps fort avec la survenance des émeutes urbaines ayant gravement compromis l'activité de ces entreprises ;

Considérant que cette situation à caractère exceptionnel a eu pour effet une baisse significative de l'activité et du chiffre d'affaires de ces entreprises ;

Considérant que les pertes subies ont compromis le fonctionnement normal de ces établissements ;

Considérant qu'une faculté d'ouverture le dimanche 9 juillet 2023 permettrait une relance de l'activité de ces entreprises ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés le dimanche 9 juillet 2023 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement desdits commerces ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L. 3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Les établissements de commerce de détail situés dans le ressort du département du Val-d'Oise sont autorisés à employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023, en application de l'article L. 3132-20 du code du travail.

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : En application des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, les salariés volontaires qui travailleront le dimanche susvisé devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical et ne pourront pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire en cas de refus.

Article 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et affiché sur le site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Il peut faire l'objet d'un contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet du Val-d'Oise – bureau de la réglementation et des élections) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën – 75015 PARIS).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et l'ensemble des maires du département du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 7 juillet 2023

Le préfet

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

2

Arrêté n° 2023-088

Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail situés dans le département du Val-d'Oise pour le dimanche 9 juillet 2023